

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No : R-4011-2017

Hydro-Québec Distribution

(ci-après le «Distributeur»)

Demanderesse

et

**Groupe de recherche appliquée en
macroécologie**

(ci-après «GRAME»)

Intervenant

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
pour l'année tarifaire 2018-2019*
Argumentation du GRAME

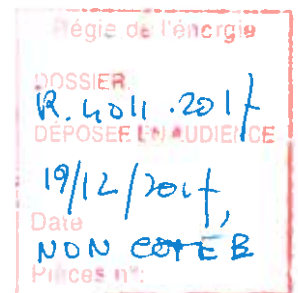
I. Tarification

-Stratégie relative aux tarifs domestiques en regard du Tarif DP

-Option de mesurage net en RA

II. Gestion de la demande en puissance en RA

III. Commentaire sur le PGEÉ



AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, LE GRAME SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. TARIFICATION

-Stratégie relative aux tarifs domestiques en regard du Tarif DP

I. Bien qu'autorisé lors de la dernière demande tarifaire du Distributeur la Régie a réservé sa décision quant à deux éléments de la structure cible, soit le seuil de facturation de la puissance et le seuil de la 1^{ère} tranche d'énergie.

2. Lors de la présentation au panel 3, le Distributeur indique que les modifications au tarif DP visent à accorder plus de poids sur la composante puissance du tarif, tout en permettant un déploiement progressif de ce tarif pour permettre aux clients de s'ajuster.¹

Seuil de la facturation de la puissance

3. Le Distributeur propose d'appliquer l'implantation graduelle de la facturation de la puissance dès le premier kW. Cette proposition a un impact négatif pour 42 % de la clientèle, alors que 58 % de la clientèle au tarif DP y trouverait un avantage².

4. Le GRAME note que les clients les plus fortement touchés sont caractérisés par de faibles appels de puissance ou un faible FU, pour qui il n'y aura pas d'avantage à instaurer des équipements de gestion de la puissance considérant leur faible appel de puissance. Par ailleurs, les avantages coûts/bénéfices restent à démontrer pour ces clients et peuvent être un frein commercial à l'amélioration de la gestion de leurs charges.

5. L'implantation graduelle de la facturation de la puissance dès le premier kW au tarif DP pourrait inciter les clients ayant de forts appels de puissance à avoir recours à des technologies de gestion de la charge, mais puisque le segment de clients avantagés par la structure cible est composé de clients dont le FU est élevé, peu importe l'appel de puissance, l'avantage de l'implantation graduelle de la facturation de la puissance dès le premier kW au tarif DP semble mitigé.

6. Pour ces raisons, le GRAME recommande à la Régie de refuser à la fois la facturation de la puissance dès le premier kilowatt et l'ajustement du seuil de la 1^{ière} tranche, puisque d'une part le seuil de la 1^{ière} tranche annule le signal de la facturation en puissance, donc constitue un frein à l'amélioration de la gestion des charges de la clientèle dont la consommation est supérieure à 100 000 kW/h par an et d'autre part puisque la facturation de la puissance au 1^{er} kW crée un désavantage indu aux clients ayant de faibles FU, de même que le transfert possible de ces clients vers d'autres tarifs.

Seuil de la 1^{ère} tranche d'énergie

7. Le Distributeur propose une mise à jour de la structure cible pour le tarif DP, dont la hausse graduelle du seuil de la première tranche de 1 200 à 12 600 kWh par mois. Puisque 58 % des clients du tarif DP sont avantagés par cette proposition tarifaire, le calibrage du tarif DP implique une récupération des coûts via notamment les clients désavantagés par le tarif (42 %).

8. Par conséquent, le transfert de clients vers d'autres tarifs plus optimaux impliquera un déséquilibre du calibrage du tarif DP et la récupération de coûts par l'ensemble de la clientèle, puisque les ajustements tarifaires sont appliqués de manière uniforme par le Distributeur, bien que la Régie puisse en recommander un ajustement différencié.

¹ B-0152, HQD-17, doc. 3, p. 10

² B-0047, HQD-13, doc. 2, page 26

9. Considérant ces préoccupations, le GRAME est en faveur d'une séance de travail tel que suggéré implicitement par la procureure de la Régie Me Gariépy, afin d'approfondir l'examen des propositions suggérées au tarif DP. Le témoin du Distributeur, Mme Louise Trépanier, a d'ailleurs indiqué suite aux questions de la Régie qu'il y aurait peut-être lieu de ne pas hausser le seuil de la 1^{ère} tranche cette année.³ Le GRAME est d'avis qu'une telle séance de travail pourrait permettre d'examiner la dynamique entre la hausse du seuil de la 1^{ère} tranche et la facturation de la puissance dès le premier kilowatt, ces deux éléments du tarif DP s'influençant mutuellement.

10. Cependant, si la Régie entérinait la demande de modification du tarif DP, le GRAME recommande à la Régie de suivre l'évolution des coûts du tarif DP durant la période de transition afin d'éviter une récupération des coûts de ce tarif via l'ensemble de la clientèle.⁴ Ainsi, l'ajustement de la 1^{ère} tranche permettrait d'inciter les clients qui consomment plus de 100 000 kWh/an à améliorer la gestion de leur charge. Cette proposition impliquerait de séparer le tarif DP du regroupement des clients domestiques pour le calcul du coût de service.

-Option de mesurage net en réseaux autonomes

11. En présentation au panel 3, le Distributeur indique que ses propositions pour l'option de mesurage net visent à accorder une juste valeur à l'électricité injectée et à soutenir l'autoproduction sans se substituer à la conversion de l'alimentation en réseaux autonomes.⁵

12. Le GRAME est d'avis que l'autoproduction en RA relève d'objectifs différents de ceux du réseau intégré. Dans sa décision procédurale D-2017-105, le Régie indique que «la différence du contexte qui prévaut entre le réseau intégré et les réseaux autonomes est suffisante pour en permettre l'examen dissocié»⁶ et reporte l'examen de cette option pour le réseau intégré.

13. En réseaux autonomes, les avantages de l'autoproduction demeurent l'effacement à la pointe du réseau pour permettre de réduire les besoins d'ajouts d'équipements de production thermique, la réduction des charges relatives à l'alimentation en carburant et la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES).

14. Dans son rapport⁷, le GRAME propose une étude de cas pour le solaire photovoltaïque afin de déterminer comment l'Option III permettrait au client de réduire ses coûts d'alimentation électrique (facture et autoproduction) par le biais de l'énergie injectée dans le réseau du Distributeur. Les conclusions sont à l'effet que généralement, l'autoproducteur pourrait être avantagé s'il injecte autant ou plus dans le réseau du Distributeur que l'énergie qu'il consomme à partir de sa production solaire. Il serait de ce fait incité à avoir des

³ B-0057, Notes sténographiques du 11 décembre 2017, p. 192, R. 232

⁴ B-0083, HQD-15, doc. 3, p. 50-51, R. 31.1

⁵ B-0152, HQD-17, doc. 3, p. 11

⁶ D-2017-105, par. 17

⁷ C-GRAME-0008

comportements de consommation plus efficaces pour réduire sa consommation, lui permettant d'injecter davantage l'énergie qu'il produit.

15. De plus, le GRAME est d'avis qu'il faut tenir compte du fait que la banque de surplus en dollars permet à l'autoprodacteur de consommer plus de kWh du réseau du Distributeur pour chaque kWh qu'il injecte, ce qui n'est pas le cas présentement. Dans les scénarios présentés en Annexe de son rapport C-GRAME-0008, le GRAME conclut, pour les réseaux alimentés au mazout lourd⁸, que l'autoprodacteur peut consommer 2,84 kWh⁹ du réseau du Distributeur pour chaque kWh qu'il injecte. Pour le diesel arctique¹⁰, la proportion augmente à 7,85 kWh¹¹ pour chaque kWh injecté, ce qui a un impact global incitatif à l'autoproduction grâce à la réduction des coûts énergétiques globaux, incluant ceux relatifs à la facture.

16. Cependant, compte tenu de la limite de production et du fait que la banque de surplus n'est pas remboursable, l'autoprodacteur n'est pas incité à produire plus d'énergie que celle qu'il peut espérer recevoir en compensation en nombre de kW sur la période de deux ans prévue à l'article 7.19 du texte des *Tarifs d'électricité*.

-7.15 Conditions d'admissibilité¹²

17. Dans son rapport, le GRAME a soumis que les conditions d'admissibilité telles que libellées sont un frein à l'essor de l'autoproduction en RA, particulièrement pour la limite concernant la puissance maximale de même que la localisation des installations d'autoproduction.

18. Le Distributeur devrait rencontrer les parties qui gèrent la facture en RA et possiblement revoir la limite de production prévue comme seuil aux articles 7.12 et 7.15 des *Tarifs d'électricité*, tout en respectant la limite de production décentralisée à respecter pour conserver la stabilité du réseau, la limite de 5%¹³ ayant été qualifiée par monsieur Zayat de seuil «théorique» devant être validé, chaque réseau ayant ses propres caractéristiques¹⁴.

19. En suivi du présent dossier, le GRAME recommande que soient réévaluées ces limites afin de prévoir une option pour l'autoproduction pour inclure la possibilité pour les

⁸ C-GRAME-0009, ANNEXE 4 SCÉNARIO II : CENTRALES ALIMENTÉES AU MAZOUT LOURD

⁹ B-0047, Tableau 2, page 10 (1^{ère} tranche : 5,98 cent/kWh : $5,98/17 = 2,84$ kWh)

¹⁰ C-GRAME-0009, ANNEXE 3 : SCÉNARIO I : CENTRALES ALIMENTÉES / DIESEL ARCTIQUE

¹¹ 1^{ère} tranche : 5,98 cent/kWh : $5,98/47$ cent/kWh = 7,85 kWh

¹² B-0049, HQD-13, doc. 4, p. 162

¹³ B-0093, HQD-15, doc. 11, p. 14-15, R. 3.6

¹⁴ B-0057, Notes sténographiques du 11 décembre 2017, p. 89-90, R. 118, m. Zayat : «Effectivement. Puis je dirais même, la limite de cinq pour cent (5 %) est une limite qu'on voudrait... qu'on voudrait valider, donc c'est peut-être un seuil. Aujourd'hui, on voit ça comme étant une limite. C'est sûr qu'on va revenir au projet de Quaqtaq. [...] Donc, c'est quelque chose, on voudrait pouvoir aller plus loin que la limite que je vais qualifier de « théorique », dans le fond, le cinq pour cent (5 %) qui est peut-être une limite qu'on voit comme étant applicable à l'ensemble des réseaux, mais certainement chacun des réseaux a sa propre... ses propres caractéristiques. Donc, notamment en fonction du nombre de groupes installés, de la taille des groupes et du type de demande qui est présente dans ces réseaux-là.»

organismes comme l'Office municipal d'habitation Kativik, qui gère 85 % du parc immobilier¹⁵, de s'impliquer dans l'autoproduction. Le GRAME soumet que la réévaluation de ces limites peut se faire dans le respect des limites globales de l'autoproduction pour assurer la fiabilité des réseaux.

20. Le GRAME accueille très favorablement l'annonce d'un projet pilote à Quaqtac, dont l'un des objectifs est d'évaluer les incidences des injections sur le réseau¹⁶ et recommande qu'un suivi de ses résultats soit déposé à la Régie dès qu'ils seront connus, ce qui permettrait d'ajuster et de mieux calibrer l'option de mesurage net en réseaux autonomes.

-7.17 Banque de surplus¹⁷

21. À l'article 7.17 des *Tarifs*, le Distributeur propose d'ajouter une valeur déterminée à 2,92¢ le kWh pour l'électricité produite par une centrale hydraulique (Schefferville et Lac-Robertson) en RA¹⁸. Le GRAME recommande de reporter l'examen de cet ajout au dossier portant sur l'Option de mesurage net en réseau intégré afin de permettre la détermination du coût de l'équilibrage.

-7.18 Facture du client et 7.19 Restrictions relatives à la banque de surplus¹⁹

22. Dans son rapport le GRAME proposait la mise en place d'un projet pilote pour être en mesure de revoir les conditions et restrictions de l'option III pour le mesurage net. Le GRAME est d'avis que le suivi du projet pilote à Quaqtac permettrait de revoir notamment l'article 7.18 des *Tarifs* concernant la facture du client de même que l'article 7.19 des *Tarifs* afin de permettre le remboursement des surplus de la banque.

23. Le GRAME soumet que ces propositions de changements permettraient l'essor de la production d'énergie renouvelable dans les réseaux autonomes, tout en réduisant la pression sur les tarifs puisque les coûts de production, par exemple pour le solaire photovoltaïque, se situent en dessous des coûts évités pour les réseaux au Nord du 53ième parallèle.

24. En conclusion, le GRAME recommande pour les raisons évoquées précédemment d'approuver l'option III, mais de prévoir en suivi du présent dossier un mécanisme de réévaluation de la limite de production prévue aux Conditions d'admissibilité en collaboration avec les organismes responsable de la gestion du parc immobilier en RA.

¹⁵ A-0061, Notes sténographiques du 12 décembre 2017, p. 134-135

¹⁶ A-0045, Notes sténographiques du 5 décembre 2017, p. 173, Me Hébert : «R. Puis c'est précisément, on le rappelle, un des buts du projet pilote de Quaqtac d'évaluer ce type d'événement là sur les réseaux, d'injection sur les réseaux.»

¹⁷ B-0049, HQD-13, doc. 4, p. 163

¹⁸ B-0089, HQD-15, doc. 8, p. 15, R. 2.10

¹⁹ B-0049, HQD-13, doc. 4, p. 163 à 165

II. GESTION DE LA DEMANDE EN PUISSANCE EN RÉSEAUX AUTONOMES

25. Concernant les mesures de gestion de la demande en puissance en RA, le Distributeur indique poursuivre ses campagnes de sensibilisation afin de diminuer la consommation d'énergie, mais ne semble pas viser spécifiquement la consommation à la pointe des réseaux autonomes.

26. Déjà au dossier R-3740-2010, dans sa décision D-2011-028, la Régie demandait au Distributeur d'agir pour mettre en place des mesures permettant de répondre à la croissance des besoins et de réduire le déficit des réseaux autonomes :

«[504] La Régie est d'avis que les programmes de l'AEÉ ne doivent pas restreindre les interventions du Distributeur en RA. Elle l'encourage à prendre toute initiative à des coûts inférieurs à ses coûts évités. Les objectifs sont de diminuer le déficit de ces réseaux et de retarder des investissements pour fournir la demande en énergie et en puissance.

[505] La Régie demande au Distributeur de mettre à jour un inventaire de solutions pour chacun des réseaux afin de répondre à la croissance des besoins et dans le but de réduire le déficit des réseaux autonomes.»²⁰

27. À cette époque, la Régie faisait référence à l'AEÉ mais on peut faire un parallèle avec le TEQ au présent dossier, le témoin du Distributeur ayant indiqué que les programmes en GDP sont considérés comme des moyens d'approvisionnement qui devraient demeurer du ressort du Distributeur.²¹

28. La dernière étude du PTÉ d'efficacité énergétique en RA est celle ayant été déposée au dossier R-3854-2013²², tel que confirmé par Mme Giaume²³, témoin du Distributeur.

29. Plusieurs mesures figurent dans cette étude et elles ont été reprises dans la preuve du GRAME. Néanmoins, on constate que les interventions en GDP sont limitées à des campagnes de sensibilisation pour des mesures comportementales seulement.

30. L'impact de cette sensibilisation n'est pas évalué par le Distributeur²⁴, il est donc difficile d'en évaluer les bénéfices concrets. Par ailleurs, tel que mentionné par le témoin de l'ARK (Administration régionale de Kativik), la grande majorité des résidents du Nunavik ne sont pas propriétaires et ne paient pas eux-mêmes leur facture d'électricité, ce qui diminue l'impact des campagnes de sensibilisation qui peuvent être mises en place. En

²⁰ R-3740-2010, D-2011-028, p. 122-123

²¹ A-0051. Notes sténographiques du 8 décembre 2017, p. 157 : «R. C'est pas exclu, toutefois, ce sont des mesures, si vous me poser la question, ce sont des mesures qui sont de nature bilan de puissance du Distributeur, donc qui contribuent au bilan de puissance. Puis j'ai tendance à les considérer comme étant un moyen d'approvisionnement. Donc, c'est sûr que ça concerne les clients, mais c'est aussi un moyen... un moyen d'approvisionnement. Donc, ça contribue au bilan de puissance. C'est de la gestion, c'est de la gestion de la pointe. C'est calibré sur nos coûts évités. Donc, je... TEQ pourrait livrer les programmes, mais à priori ce sont des programmes que je considère propres au Distributeur.»

²² R-3854-2013, B-0038, HQD-9, doc. 2

²³ B-0057, Notes sténographiques du 11 décembre 2017, p. 92, R. 120-121, Mme Stéphanie Giaume

²⁴ B-0057, Notes sténographiques du 11 décembre 2017, p. 94, R. 125, m. Zayat

effet, selon le témoin de l'ARK, «à peine 200 ménages reçoivent directement une facture d'électricité chaque mois»²⁵.

31. Des mesures en GDP contrôlées par le Distributeur auraient avantage à être mises en place. En réponse aux questions 3.9 (Nunavik), 3.14 (Haute-Mauricie) et 3.17 (Basse-Côte-Nord) de la demande de renseignements du GRAME, le Distributeur indique qu'en l'absence d'infrastructure de communication, le potentiel commercial des mesures en GDP contrôlées par le Distributeur est inexistant dans ces réseaux.²⁶

32. Toutefois, tel qu'indiqué à la pièce C-GRAME-0013 qui contient un extrait de la preuve déposée au *Plan d'approvisionnement 2017-2026* (R-3986-2016), le Distributeur a testé des technologies pour les chauffe-eau interruptibles faisant appel au réseau wifi du Distributeur qui se sont avérées concluantes. Questionné à cet égard lors des audiences, le témoin du Distributeur indique : «*Non, je pense qu'en réseau autonome, nos problèmes sont bien autres que de pouvoir gérer des charges interruptibles chez le client directement*»²⁷.

33. Le GRAME soumet que des mesures en GDP plus structurantes et visant la consommation à la pointe doivent être mises en place rapidement en RA afin de diminuer le déficit de ces réseaux et de retarder les investissements pour fournir la demande en énergie et en puissance.

34. Nous retenons le témoignage de m. Fillion qui précisait que le photovoltaïque, combiné avec d'autres technologies telles les batteries de stockage, amène des avantages en termes de gestion de la puissance²⁸, ce qui constitue une avenue à exploiter en matière de gestion de la demande en puissance en réseaux autonomes.

III. COMMENTAIRES SUR LE PGEÉ

35. En suivi de la préoccupation énoncée lors de la présentation du GRAME concernant l'approbation du budget du PGEÉ 2018-2019 du Distributeur et la comparaison avec Gaz Métro²⁹, la Régie a rendu la décision D-2017-135 au dossier R-4018-2017 dans laquelle elle rejette la demande de reconduction du budget pour le PGEÉ 2018 et lui demande de déposer une preuve pour examen et approbation.³⁰

²⁵ A-0061, Notes sténographiques du 12 décembre 2017, p. 134

²⁶ B-0089, HQD-15, doc. 8, p. 22, 23 et 24

²⁷ B-0057, Notes sténographiques du 11 décembre 2017, p. 100, R. 130, m. Zayat

²⁸ A-0047, Notes sténographiques du 7 décembre 2017, R. 178, p. 119, m. Fillion : «*C'est sûr que si on regarde la photovoltaïque comme technologie isolée, oui, il y a une baisse de revenus ou une baisse de ventes qui s'opère, mais... [...]Mais, une fois que c'est combiné cette même technologie-là avec d'autres technologies comme les batteries, bien là ça amène d'autres... ça amène d'autres avantages pour nous aussi en termes de gestion de puissance. Donc, c'est toute cette dynamique-là qu'on veut comprendre par rapport aux nouvelles technologies.*»

²⁹ C-GRAME-0014, p. 14 à 16

³⁰ R-4018-2017, D-2017-135, par. 50-51

36. Le nouveau cadre réglementaire incluant la *Loi sur transition énergétique Québec*³¹ et des nouvelles dispositions à la *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit que le Plan directeur (prévu par la *Loi sur transition énergétique Québec*) «est soumis à la Régie afin qu'elle approuve les programmes et les mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire, réparti par forme d'énergie, à la réalisation de ceux-ci.»³²

37. En conséquence, le GRAME soumet qu'une approbation provisoire du budget pour le PGEÉ 2018-2019 du Distributeur pourrait permettre d'en augmenter le montant, advenant que l'apport financier nécessaire requis soit plus important pour la réalisation des programmes et mesures du futur Plan directeur.

CONCLUSION

38. La Transition énergétique est qualifiée de défi par le Distributeur pour les prochaines années³³. En ce sens, le GRAME soumet que l'intention du Distributeur de devenir un «leader» en transition énergétique³⁴, énoncée par M. Fillion, devrait se refléter davantage dans les actions du Distributeur, par exemple dans le cadre de son PGEÉ, des modifications tarifaires à apporter à l'option de mesurage net et en matière de gestion de la demande en puissance.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Le 19 décembre 2017



Geneviève Paquet, avocate

Pour le Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME)

³¹ L.R.Q., c. T-11.02

³² Art. 85.41, al. 1 LRE

³³ B-0143, HQD-17, doc. 1, p. 23

³⁴ A-0047, notes sténographiques du 7 décembre 2017, p. 118, m. Fillion : «*Puis, comme j'ai dit, on ne voit pas ça comme une menace, on veut vraiment être un « leader » dans la transformation du marché, on veut être un « leader » en transition énergétique. C'est pour ça qu'on s'intéresse à ça grandement en ce moment.[...]*»